

Un appel au gouvernement du Québec

Pour l'accès au droit à la santé en pleine égalité

La Cour suprême, le 9 juin dernier, a rendu un jugement qui invalide deux dispositions de lois québécoises qui visent à prohiber de prendre une assurance privée pour les services de santé offerts à l'intérieur du régime public.

Considérant que ces deux dispositions avaient pour but d'assurer la mise en commun des ressources financières en matière de santé et à promouvoir une politique d'accès aux soins de santé fondée sur le besoin plutôt que sur la capacité de payer ou le statut social;

Considérant que cette décision apparaît assimiler à un droit constitutionnel prévu dans nos Chartes le droit de « déboursier » des frais d'une assurance privée dans le domaine de la santé;

Considérant l'avis des juges Binnie, Lebel et Fish, selon qui : « Les personnes qui sollicitent une assurance maladie privée sont celles qui en ont les moyens et qui y sont admissibles. Ce sont les membres de la société qui sont plus favorisés. Ils se distinguent de la population générale non pas par leur problèmes de santé, qui sont communs à toutes les couches sociales, mais plutôt par leur revenu;

Considérant que, selon les juges cités, les Chartes, ne doivent pas devenir un instrument utilisé par les riches pour « écarter » les avantages d'un régime législatif qui vient en aide aux membres plus pauvres de la société (paragraphe 274 du jugement) et que le présent jugement propose d'ouvrir la porte à un système de santé pour les riches et un autre pour les pauvres;

Considérant que l'Enquête Santé Québec a démontré que les Québécoises et les Québécois les plus pauvres ne disposent qu'en faible nombre d'une assurance privée complémentaire, que leurs problèmes de santé sont plus importants et que leur espérance de vie est inférieure à celle des personnes à plus haut revenu;

Considérant les conclusions du rapport de la commission Romanow qui considère que l'on ne peut accepter un système de santé où l'argent plutôt que le besoin détermine qui a accès aux soins de santé et qui met en garde contre les risques que pourrait créer une expansion du rôle des dispensateurs privés pour l'intégrité et la viabilité de notre système de santé;

Considérant que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse recommande que la Charte québécoise des droits et libertés soit amendée pour reconnaître le droit à la santé soit : de reconnaître à toute personne de bénéficier des programmes, biens, services, installations et conditions lui permettant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle puisse atteindre;

Considérant que la Loi sur les services de santé et des services sociaux est présentement l'objet d'une révision majeure par l'Assemblée nationale;

Considérant que les principes de la Loi canadienne sur la santé, la gestion publique, l'intégralité, l'universalité, la transférabilité et l'accessibilité ainsi que les interdictions mentionnées dans cette loi, la surfacturation et les frais modérateurs, n'ont pas encore été enchâssés dans la législation québécoise;

Considérant que le Conseil de la santé et du bien-être a entrepris d'élaborer un projet de *Déclaration des droits et des responsabilités en matière de santé et de bien-être* et tiendra des consultations à l'automne;

Considérant la récente étude publiée par l'OCDE qui a conclu que l'assurance privée, dans la plupart des pays où elle joue un rôle, a souvent engendré de sérieux problèmes d'équité et alourdi la facture des dépenses de santé;

Considérant qu'une privatisation et une marchandisation des soins de santé ouvriraient la porte, dans le contexte des traités commerciaux internationaux, aux puissantes entreprises américaines de soins de santé;

La Coalition Solidarité Santé, la Ligue des droits et libertés et la Coalition des médecins pour une justice sociale demandent au gouvernement du Québec :

- D'utiliser tous les moyens à sa disposition pour suspendre les effets du jugement de la Cour suprême afin de préserver la politique actuelle d'accès aux soins de santé fondée sur le besoin plutôt que sur la capacité de payer ou le statut social;

Et

- De tenir un débat public par l'intermédiaire d'une Commission itinérante, sur le droit à la santé considérant notamment le respect du droit de tout être humain au droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne et ce, en pleine égalité sans distinction basée sur la condition sociale.